

GE_GERICHTE CAPH/35/2013 vom 2. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_35_2013

FR: GE_GERICHTE CAPH/35/2013 du 2 mai 2013

IT: GE_GERICHTE CAPH/35/2013 del 2 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable, en matière pécuniaire, contre les décisions finales et les décisions incidente de première instance; dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC).

L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

L'appelant a l'obligation de motiver son appel, en indiquant les points de la décision qu'il estime entachés d'erreurs et en faisant valoir ses motifs de violation du droit et de constatation inexacte des faits. Dans les causes soumises à la procédure simplifiée, la motivation de l'appel peut être brève et succincte. (Message du Conseil fédéral CPC ad art. 307 p. 6980; HOHL, Procédure civile, t. II, 2010, n. 2405, 2408).

En l'occurrence, l'appel, formé par un plaideur agissant en personne, ne comporte pas de conclusions expresses, et se révèle très succinct dans sa motivation. On parvient tout de même à comprendre que l'appelant entend obtenir l'annulation du

- 5/7 -

C/24259/2011-2 jugement attaqué, reprend ses conclusions en indemnité à concurrence de 10'000 fr. uniquement et souligne que n'aurait pas été prise en considération son opposition, certificat médical à l'appui.

Dès lors, la Cour déclarera recevable l'appel, formé dans le délai prévu par la loi.

E. 2

L'appel peut être formé pour a. violation du droit, b. constatation inexacte des faits (art. 310 CPC).

L'autorité cantonale revoit le droit avec un plein pouvoir d'examen (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011 ad art. 310 n. 2).

Le Tribunal applique le droit d'office (art. 57 CPC).

E. 3

L'appelant se réfère à son opposition à la modification de son contrat de travail, faite certificat médical à l'appui, laquelle a été rejetée par l'intimée.

E. 3.1

Selon l'art. 336b CO, la partie qui entend demande l'indemnité fondée sur les art. 336 et 336a doit faire opposition au congé par écrit auprès de l'autre partie au plus tard jusqu'à la fin du délai de congé (al. 1). Si l'opposition est valable et que les parties ne s'entendent pas

pour maintenir le rapport de travail, la partie qui a reçu le congé peut faire valoir sa prétention à une indemnité. Elle doit agir par voie d'action en justice dans les 180 jours à compter de la fin du contrat, sous peine de péremption (al. 2).

La loi exige que l'opposition soit formulée par écrit. Il est admis que l'opposition puisse prendre la forme du dépôt d'une action en justice pour licenciement abusif (DUNAND, Commentaire du contrat de travail, 2013 ad art. 336b n. 15). C'est à condition que l'action soit introduite avant l'expiration du délai de résiliation, et que l'employeur en ait eu connaissance dans ce délai (WYLER, Droit du travail, 2ème éd. 2008, p. 554).

E. 3.2

En l'espèce, il est établi que les parties ont été contractuellement liées jusqu'au 30 novembre 2011. Le contrat a pris fin par congé, non motivé, signifié le 18 octobre 2011. Le courrier auquel se réfère l'appelant, daté du 22 mars 2011, est sans pertinence à cet égard.

En revanche, il est constant que l'appelant a saisi l'autorité de conciliation du Tribunal des prud'hommes - ce qui crée la litispendance (art. 62 al. 1 CPC) - le 4 novembre 2011, soit à l'intérieur du délai de congé, et que l'intimée en a été avisée au plus tard le 22 novembre 2011. Il concluait notamment à l'octroi d'une "amende pour licenciement sans raison", ce qui - s'agissant d'un plaideur en personne - peut être compris comme signifiant indemnité pour licenciement abusif.

En agissant de la sorte, l'appelant a manifesté son opposition de façon valable, au sens de l'art. 336b CO.

Il s'ensuit que sa prétention est recevable, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges. Le jugement attaqué sera donc annulé.

- 6/7 -

C/24259/2011-2

E. 4

Il n'est pas perçu de frais (art. 114 let. c CPC).

* * * * *

- 7/7 -

C/24259/2011-2 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : À la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le jugement rendu le 10 janvier 2013 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait : Renvoie la cause au Tribunal des prud'hommes pour instruction et nouvelle décision. Déboute les parties de toute autre conclusion. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Vincent CANONICA, juge employeur, Monsieur Besim MAREVCI, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans

les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à fr. 15'000.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.